

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 novembre 2004

Numéro de référence : 4561-1022

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 4 octobre 2004), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat, tous les trois mois, à partir de la date de la présente décision jusqu'au moment de l'achèvement du projet.
4. Le promoteur doit s'assurer que le projet est entrepris conformément aux exigences de la Politique de protection des zones côtières du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Paul Jordan, urbaniste à la Section de la planification environnementale intégrée au 506 444-3611.
5. Tout le matériel de travaux utilisé doit être empêché de pénétrer dans l'eau et doit être exempt de fuites de fluide pétrolier ou de lubrifiants qui sont néfastes au milieu aquatique. Aucune essence ou aucun lubrifiant ne doit être stocké sur le quai. Le ravitaillement et les activités d'entretien doivent s'effectuer sur un terrain de niveau à une distance convenable (30 mètres ou plus) des zones écologiques fragiles, y compris des cours d'eau et des milieux côtiers, et sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte.
6. Le promoteur doit préparer un Plan de gestion de l'environnement (PGE) indiquant, mais non exclusivement, les mesures d'atténuation, de surveillance et d'intervention d'urgence (voir annexe 1) établies au cours de l'examen du présent enregistrement. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction.

7. Le promoteur doit également élaborer un plan d'intervention d'urgence pour l'exploitation du système de flottation d'air dissous qui précise comment un incident de contournement du système sera évité ou limité (c.-à-d. : explication de l'incident aux autorités responsables, calendrier d'entretien du système de flottation d'air dissous durant la période d'arrêt d'exploitation, matériel redondant, stockage ou rétention temporaires en cas de panne d'urgence...). Le plan d'intervention d'urgence doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début de la saison de transformation 2005.
8. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés au projet de construction et d'exploitation respectent les exigences susmentionnées.

DÉCISION DE LA MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de
la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 29 novembre 2004

N/Réf. : 4561-3-1022

Plan de gestion de l'environnement

Le Plan de gestion de l'environnement doit comprendre, mais non exclusivement, les éléments suivants :

1. Des dispositions pour la gestion de toutes les matières dangereuses (p. ex. mazout, lubrifiants pour asphalte, ciment, adjuvants ou agents, produits de conservation, solvants, peintures, etc.) et des déchets (p. ex. huile usée) qui peuvent être utilisés ou produits durant la phase de construction et l'exploitation de l'installation.
2. Établir les mesures de planification en cas d'urgence qui seront mises en oeuvre de façon efficace et rapide à la suite de tout déversement accidentel de matières dangereuses ou de déchets d'exploitation. À noter que tout plan d'intervention d'urgence doit être élaboré en tenant compte des recommandations énoncées dans la publication de l'Association canadienne de normalisation (CSA), « Planification des mesures d'urgence pour industrie », CAN/CSA-Z731-95.
3. Établir les stratégies de gestion propres au site pour la prévention et le contrôle de l'érosion et de la sédimentation liées à cet ouvrage.
4. Déterminer les solutions possibles pour l'enlèvement immédiat de tous les déchets produits sur le lieu durant la construction et l'exploitation du projet en vue de leur utilisation, de leur recyclage ou de leur élimination, dans une installation approuvée. Toutefois, la priorité devrait être accordée à la réutilisation ou au recyclage lorsque cela est possible. Les solutions envisagées doivent comprendre des stratégies pour l'enlèvement et l'élimination de tous les déblais durant la phase de construction et d'aménagement de l'installation. Si les déblais renferment une teneur élevée en matière organique, des précautions particulières doivent être prises pour minimiser tout problème de nuisance attribuable aux odeurs.
5. Établir les dispositions concernant la surveillance visuelle de la turbidité près du chantier. Si des changements sont observés dans la turbidité de l'eau en raison de l'activité proposée, il faut interrompre immédiatement les travaux et communiquer sans plus tarder avec le Chef de secteur des océans et de l'habitat au ministère des Pêches et des Océans (MPO) au 506 395-7722 .